

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de bicyclettes originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application des règlements d'exécution (UE) N° 501/2013 (JO L153/13) du Conseil du 29/05/13, *les bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur*, originaires de République de Chine, sont soumis depuis le 06/06/13 au paiement des droits antidumping définitifs.

Les produits concernés sont repris sous les codes TARIC 8712 00 70 91, 8712 00 70 92 et 8712 00 70 99.

Par avis 2017/C294 du 05/09/17, les opérateurs ont été informés de l'expiration prochaine de ces mesures à la date du 06/06/18, conformément au délai des 5 ans prévu par le règlement (UE) 2016/1037 (JO L176/16).

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication de l'avis 2018/C189 du 04/06/18 qui ouvre un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Cette demande de réexamen a été introduite par l'EBMA (Fédération européenne des fabricants de bicyclettes) qui représente plus de 45 % de la production totale de bicyclettes de l'Union.

Les parties intéressées non associées à cette demande et qui souhaiteraient participer à cette enquête sont invitées à le faire. Pour cela ils doivent se faire connaître auprès de la Commission au plus tard, avant le 19/06/18, en transmettant les informations requises par les annexes de l'avis 2018/C189 (JO 189/18).